

ATTENDU QUE Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce soit autorisé à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de Promotion de la femme, pour la réalisation du projet intitulé Vers l'élimination des obstacles à l'égalité des sexes : cultivons la culture du consentement : vers un changement systémique en matière de harcèlement sexuel dans les écoles et la communauté, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68382

Gouvernement du Québec

### **Décret 413-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation au Réseau de transport métropolitain de conclure l'Entente de cession relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, la Société québécoise des infrastructures et PPP Canada inc. ont conclu, le 9 février 2016, l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1047-2015 du 25 novembre 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, par le décret C.P. 2017-1329 du 1<sup>er</sup> novembre 2017, la dissolution de PPP Canada inc.;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01), le Réseau de transport métropolitain est substitué à l'Agence métropolitaine de transport à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par cette loi et acquiert les droits et assume les obligations de l'Agence métropolitaine de transport, incluant ceux contenus dans l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles;

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain, la Société québécoise des infrastructures, PPP Canada inc. et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de cession relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles permettant à PPP Canada inc. de se libérer de ses obligations envers le Réseau de transport métropolitain et la Société québécoise des infrastructures aux termes de l'Entente de financement et de céder celles-ci au gouvernement du Canada qui s'engage à les assumer;

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Réseau de transport métropolitain soit autorisé à conclure l'Entente de cession relative au Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles avec le gouvernement du Canada, PPP Canada inc. et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68384

Gouvernement du Québec

### **Décret 414-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente de contribution pour l'achat d'une souffleuse automotrice dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a obtenu, en vertu du décret n<sup>o</sup> 504-2017 du 31 mai 2017, l'autorisation de conclure notamment une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin d'acquérir une souffleuse automotrice pour l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente de contribution pour l'achat d'une souffleuse automotrice afin notamment de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente de contribution pour l'achat d'une souffleuse automotrice, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin d'acquérir une souffleuse automotrice pour l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68385

Gouvernement du Québec

### **Décret 415-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Busque comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Busque a été nommé régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 188-2016 du 23 mars 2016, que son mandat viendra à échéance le 11 avril 2018 et qu'il y a lieu de renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gaétan Busque soit nommé de nouveau régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat débutant le 11 avril 2018 et se terminant le 21 juin 2019;

QUE monsieur Gaétan Busque soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec + 20% pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE la rémunération de monsieur Gaétan Busque soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Gaétan Busque soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68386